PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-069-0003 DU 10 MARS 2023 PORTANT DÉCISION D'OPPOSITION À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LA COUMBE » SITUÉ SUR LA COMMUNE DU CHASTEL-NOUVEL.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen de du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 Février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration, déposé en date du 16 décembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune du Chastel-Nouvel, relatif au à l'aménagement du lotissement « la Coumbe », situé sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires en date du 23 décembre 2022 adressé à la commune du Chastel-Nouvel, l'informant du caractère non complet du dossier de déclaration et de la nécessité de transmettre l'ensemble des éléments manquants dans un délai maximal de trois mois ;

VU le courrier de la commune du Chastel-Nouvel en date du 19 janvier 2023, qui a transmis l'ensemble des éléments demandés afin de compléter le dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration a été jugé complet le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la charge brute de pollution organique (CBPO) entrant dans la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel, mesurée dans le cadre de l'autosurveillance de l'année 2021, est supérieure à la capacité nominale de traitement de la station ;

CONSIDÉRANT les mauvaises performances de la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel constatées en 2020 (pour le paramètre DCO pour lequel un bilan non conforme a été mesuré sur deux réalisés) et 2021 (pour les paramètres DBO5 et DCO pour lesquels 2 bilans non conforme ont été mesurés sur deux réalisés) ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel est échue depuis la date du 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel se fait dans le cours d'eau « Rieucros de Remenou » inclus dans la masse d'eau superficielle référencée FRFRR126B_10 (Rieucros d'Abaïsse);

CONSIDÉRANT que la masse d'eau superficielle référencée FRFRR126B_10 est classée en bon état écologique et chimique au titre de la DCE ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'état de la masse d'eau superficielle référencée FRFRR126B_10 (SDAGE 2022-2027) est le bon état écologique en 2021 et le bon état chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le bon état de la masse d'eau superficielle référencée FRFRR126B_10 doit être préservé au titre de la DCE ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du lotissement « la Coumbe » prévoit le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public de collecte des eaux usées en vu de leur traitement par la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel ;

CONSIDÉRANT que ce raccordement augmentera la charge de pollution à traiter par la station de traitement des eaux usées du Chastel-Nouvel ;

CONSIDÉRANT que cet apport d'eaux usées supplémentaires participeront à l'augmentation de la pression liée aux pollutions domestiques ;

CONSIDÉRANT que ce projet est de nature à entraîner le déclassement de la masse d'eau superficielle référencée FRFRR126B_10 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du lotissement « la Coumbe » est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l 'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - décision d'opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « la Coumbe », située au Chastel-Nouvel, présentée la commune du Chastel-Nouvel, désignée ci-dessous « le déclarant », fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration.

ARTICLE 2 - recours gracieux

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune du Chastel-Nouvel, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie du Chastel-Nouvel pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnès DELSOL